

## AVIS PUBLIC

### ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 37300 ET 37360, SECTEUR NORS DU CHEMIN DES VILLAS, ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI) (ARS-1727)

#### 1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire:**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 août 2025 sur le projet de règlement mentionné ci-haut, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a adopté le 7 août 2025 le second projet de règlement suivant :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 37300 ET 37360, SECTEUR NORS DU CHEMIN DES VILLAS, ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI) (ARS-1727)

L'objet du projet de règlement ARS-1727 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser l'absence d'une marge avant maximale dans la zone 37360 et à autoriser les bâtiments accessoires détachés en cour avant dans les zones 37300 et 37360.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la ou des zones concernées et, à certaines conditions, des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### 2. **Description des zones:**

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis. Un plan détaillé de cette zone et des zones contiguës est disponible pour consultation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

### **3. Conditions de validité d'une demande:**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe au plus tard le 15 août 2025, 16h;
- Être signée :
  - par au moins 12 personnes dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou ;
  - avoir une majorité de signatures dans une zone de 21 personnes ou moins.

### **4. Personnes intéressées :**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau.

### **5. Absence de demandes:**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. Consultation du projet:**

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de Chicoutimi au 150 boulevard du Saguenay Est, aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et du vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000, poste 3105).

SAGUENAY, le 7 août 2025.

L'assistant-greffier de la Ville,

BASTIEN GAUDET

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-\_\_\_\_\_  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3  
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1727 – Zones  
37300 et 37360 – secteur nord du chemin des Villas,  
arrondissement de Chicoutimi)

Règlement numéro VS-RU-2025-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser l'absence d'une marge avant maximale dans la zone 37360 et à autoriser les bâtiments accessoires détachés en cour avant dans les zones 37300 et 37360;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 22 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Disposition particulière**

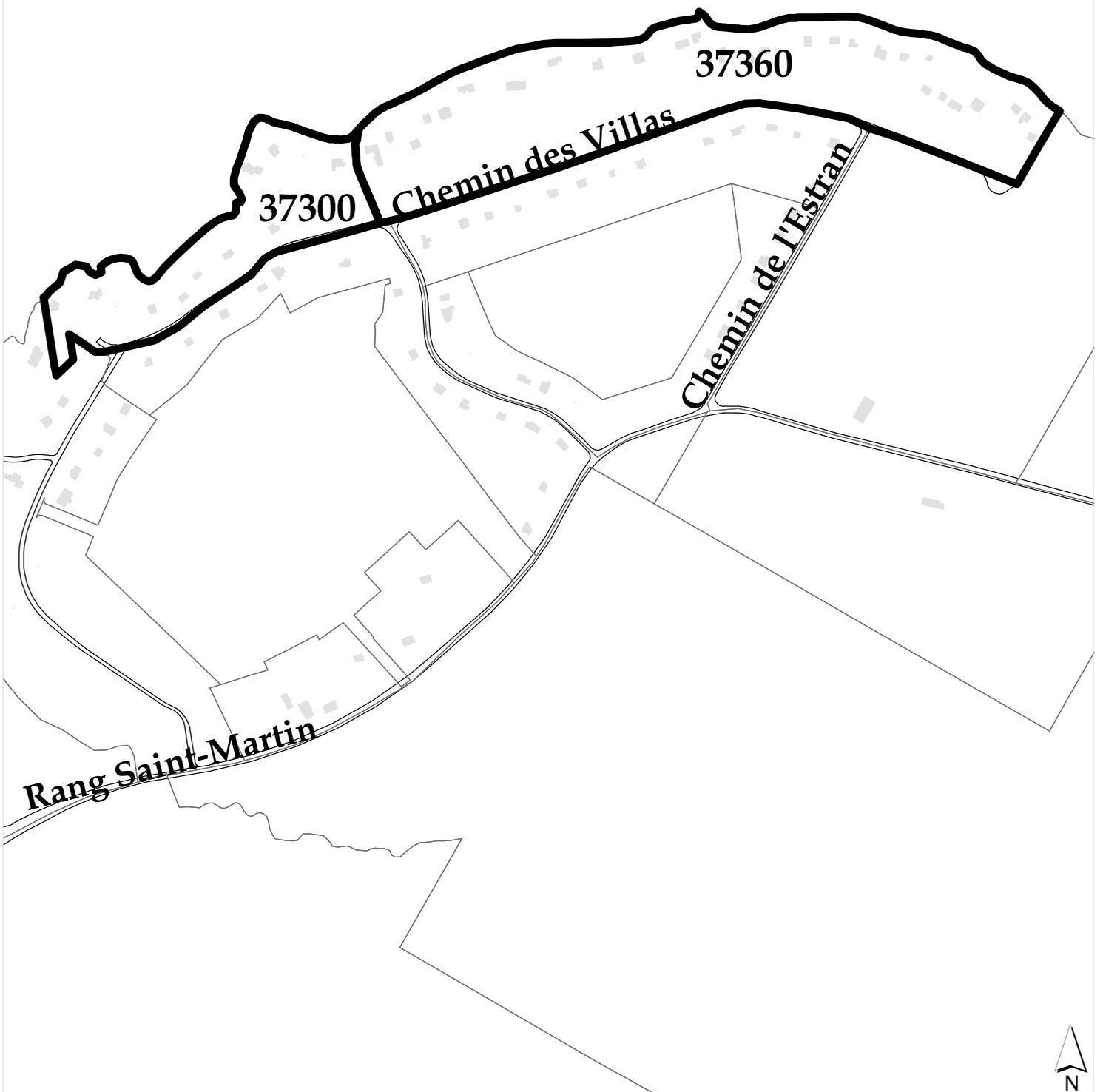
- 1) **ASSUJETIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37300, la disposition particulière suivante :
  - 1016 : Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37360, la disposition particulière suivante :
  - 611 : Marge avant : 2 mètres minimum, pas de maximum.
- 3) **ASSUJETIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37360, la disposition particulière suivante :
  - 1016 : Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.

**ARTICLE 2** - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistant-greffier



**Arrondissement de Chicoutimi**  
**ARS-1727**

Ce plan fait partie intégrante du règlement